

Arrêt

n° 351 738 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 février 2026, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 21 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 juin 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, arrive sur le territoire le 23 décembre 2019 munie d'un visa D afin de poursuivre un master en business administration au sein de l'Institut privé des Hautes écoles de Bruxelles pour l'année académique 2019-2020.

1.2. Le 14 octobre 2020, la partie requérante introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant afin de se réorienter vers une formation infirmière responsable en soins généraux au centre de formation pour les secteurs infirmiers et de la santé pour l'année académique 2020-2021. Le 29 janvier 2021, la demande est accordée.

L'autorisation de séjour en qualité d'étudiant de la partie requérante est ensuite renouvelée pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

1.3. Le 7 octobre 2025, la partie requérante introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2025-2026.

1.4. Le 21 janvier 2026, la partie adverse prend une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°».

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

- Article 104 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. ».

Motifs de fait :

-Considérant que l'intéressée a introduit sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2025-2026 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

-Considérant qu'après cinq années d'études dans un cycle de type bachelier, elle ne dispose pas du minimum de 135 crédits suggéré par l'article 104 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 dans sa formation actuelle de bachelier ; que pour le surplus, elle n'a validé que 9 crédits à l'issue de l'année 2024-2025 ; Elle totalise 110 crédits en cinq années de formation dans un cycle de crédits Bachelier infirmier responsable en soins généraux [240]

-Considérant, par ailleurs, que l'étudiante est autorisée à travailler jusqu'à 20 heures par semaine pour se prendre en charge, mais il convient de noter que son activité lucrative doit rester accessoire à la poursuite de ses études, et qu'en l'état, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 16.01.2026 que l'intéressée effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; qu'à titre d'exemples non-exhaustifs, elle a travaillé 133 heures au mois de septembre 2025, 89 heures en octobre 2025, 116 heures au mois de novembre 2025

.-Considérant que l'intéressée ne remplit plus les conditions requises, qu'elle prolonge ses études de manière excessive et travaille au-delà du nombre d'heures autorisé ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est dès lors refusée »

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73,

39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation « *des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, pris ensemble ou isolément.* ».

3.2. Après un rappel théorique des normes et principes visés au moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du principe de proportionnalité prévu par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque également la violation de son droit d'être entendu, et considère que la partie défenderesse se devait d'annoncer sa volonté de refuser la demande de renouvellement, afin de permettre à la partie requérante de faire valoir ses droits, notamment ceux prévus à l'article 61/1/5 de la loi. Elle argue que, si elle avait été interrogée, elle aurait pu avancer des éléments complémentaires, notamment le fait d'avoir connu une grossesse l'empêchant de suivre ses stages, la naissance de ses jumeaux en avril 2025, et les certificats médicaux de son fils de 10 mois.

Elle considère que ces éléments établissent une circonstance spécifique qui ne lui a pas permis d'obtenir les crédits exigés, ainsi que de suivre ses stages, au vu de la loi en vigueur sur l'écartement en milieu hospitalier. Elle soutient avoir présenté les pièces utiles à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour, de sorte qu'elle était en droit de s'attendre à une décision de renouvellement ou, à tout le moins, à une motivation détaillant pourquoi la naissance de ses enfants et l'application de la loi et des normes sanitaires l'empêchant de suivre ses stages ne peuvent constituer en une circonstance spécifique.

Elle précise que les pièces annexées à son recours ne peuvent pas faire l'objet d'un écartement des débats en vertu du principe de proportionnalité, et ajoute qu'il lui semble que ces pièces figurent au dossier administratif.

Elle souligne avoir connu une situation médicale l'ayant empêchée d'atteindre le taux de crédits exigés, dont une grossesse à haut risque, avoir tout de même réussi à valider un nombre important de crédits, que les stages constituent un nombre important de crédits, et indique avoir accouché et être apte à réussir son année en suivant ses stages.

Elle conclut de ce qui précède que la décision attaquée manque de proportionnalité et ne procède à aucune analyse des circonstances particulières connues de la défenderesse.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

[...]

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ;

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...] ».

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, « Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un titre de séjour attestant d'un séjour limité, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

[...]

2° les personnes autorisées au séjour en qualité d'étudiant, uniquement pour les prestations de travail :

- pendant les vacances scolaires;

- en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur deux motifs distincts.

D'une part, la partie défenderesse a considéré que « [...] après cinq années d'études dans un cycle de type bachelier, elle ne dispose pas du minimum de 135 crédits suggéré par l'article 104 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 dans sa formation actuelle de bachelier ; que pour le surplus, elle n'a validé que 9 crédits à l'issue de l'année 2024-2025 ; Elle totalise 110 crédits en cinq années de formation dans un cycle de crédits Bachelier infirmier responsable en soins généraux [240] ».

D'autre part, elle a constaté que « [...] l'étudiante est autorisée à travailler jusqu'à 20 heures par semaine pour se prendre en charge, mais il convient de noter que son activité lucrative doit rester accessoire à la poursuite de ses études, et qu'en l'état, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 16.01.2026 que l'intéressée effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; qu'à titre d'exemples non-exhaustifs, elle a travaillé 133 heures au mois de septembre 2025, 89 heures en octobre 2025, 116 heures au mois de novembre 2025. ».

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, de telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendu, la partie requérante argue que, si elle avait été interrogée par la partie défenderesse, elle aurait avancé, en tant que circonstances spécifiques, avoir connu une grossesse à risque, ne pas avoir pu effectuer ses stages au vu de la loi en vigueur sur l'écartement en milieu hospitalier, avoir accouché de jumeaux en avril 2025, ainsi que l'état de santé de son fils de 10 mois.

Le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant. En effet, la partie requérante a informé la partie défenderesse de ces circonstances particulières pour la première fois dans le cadre de son courrier « droit d'être entendu » du 13 février 2026, soit après l'adoption de la décision attaquée. C'est également dans ce courrier que la partie requérante a transmis les documents annexés au présent recours à la partie défenderesse. Elle ne peut donc être suivie lorsqu'elle indique que ces documents « semblent figurer au dossier administratif ».

A cet égard, il rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments lors de l'adoption de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant. Il lui appartenait donc de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande, y compris les éléments qui auraient pu, selon elle, justifier le fait de ne pas avoir atteint le nombre de crédits requis. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû annoncer sa volonté de refuser la demande de renouvellement pour lui permettre d'exercer ses droits, il convient de rappeler qu'il revient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir averti la partie requérante de son intention de rejeter sa demande, ni de ne pas l'avoir interrogée sur sa situation suite à sa demande de renouvellement de séjour étudiant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD